

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.476 du 20 mai 2014

A. 211.089/VIII-9057

En cause : **BURATTIN** Jean Franco,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 décembre 2013 par Jean Franco BURATTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision écrite du 27.05.2013 et notifiée le 26.06.2013 du Conseil communal de la Ville de Charleroi qui décide de prononcer la démission d'office et sans préavis à dater du 19.03.2012 de ses fonctions de chargé de cours à titre définitif à raison de 120 PP-SI au sein de l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivia BOSQUET, loco M^{es} Jean-Claude DERZELLE et Anita FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la ville de Charleroi. Il y bénéficie d'une nomination à titre définitif en qualité de professeur de pratique professionnelle de ferronnerie à raison de 400 périodes de cours par an, et est affecté en cette qualité à l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux (en abrégé l'EICM).

2. Au mois de mai 2011, la direction de l'EICM décide de supprimer la formation de ferronnerie artisanale dont était jusqu'alors chargé le requérant.

3. Le 7 octobre 2011, l'échevine de l'Éducation de la ville de Charleroi signe un formulaire de "notification" destiné à la Communauté française par lequel le pouvoir organisateur (a) demande l'agrément de la Ministre pour la mise en disponibilité par défaut d'emploi du requérant dans la fonction précitée à raison de 400 périodes de cours par an à partir du 1^{er} septembre 2011, et (b) charge les instances de réaffectation de la réaffectation, la remise au travail et/ou le rappel provisoire en service de l'intéressé. Sur ce même formulaire, le requérant appose sa signature, sans formuler de réserve, pour prise de connaissance de cette déclaration et acceptation "d'être réaffecté(e), remis(e) au travail ou rappelé(e) en service suivant les dispositions réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention- traitement d'attente dans l'enseignement subventionné", sollicite l'octroi d'une subvention-traitement d'attente, et "déclare accepter une réaffectation ou un rappel provisoire à l'activité (...) dans l'enseignement de promotion sociale au sein de son PO (ou) dans l'enseignement de promotion sociale dans un autre PO". Il déclare en revanche refuser d'autres types de réaffectations, notamment dans l'enseignement spécialisé au sein ou en dehors de son PO.

Cette déclaration lui est transmise par un courrier de l'échevine de l'Éducation du 20 octobre 2011.

Dans sa note d'observations, la partie adverse présente cette "déclaration" comme étant la "décision" de mise en disponibilité totale par défaut d'emploi du requérant à concurrence des 400 périodes dans la fonction précitée.

Le dossier administratif de la partie adverse ni aucune autre pièce du dossier de la procédure ne comprend la décision régulièrement prise par l'organe compétent de la partie adverse mettant le requérant en disponibilité par défaut d'emploi pas plus que la notification de cette décision. Il résulte du courrier adressé par le conseil de la partie adverse à l'auditeur rapporteur le 12 février 2014 que cette décision n'a, à ce jour, "pas encore été formalisée au moyen d'une délibération du conseil communal".

4. Dans sa note d'observations, la partie adverse expose que "suite à cette mesure", le requérant "sera réaffecté à concurrence de différentes périodes pour un total de 400" comme suit :

- au sein de l'EICM de Mont-sur-Marchienne, d'une part une "réaffectation définitive à concurrence de 80 périodes" de pratique professionnelle au niveau secondaire inférieur et d'autre part un "rappel provisoire à l'activité" à concurrence de 40 périodes de cours techniques au niveau secondaire supérieur;
- au sein de l'Institut des Arts et Métiers de La Louvière, qui relève d'un autre pouvoir organisateur, une "réaffectation temporaire" à concurrence de 280 périodes de pratique professionnelle au niveau secondaire inférieur.

La partie adverse expose que le requérant a refusé "sous divers prétextes" de prêter les 120 périodes correspondant à son rappel en service à l'EICM, et que "après moult échanges de correspondances circonstanciées et explicatives ainsi que deux réunions entre les parties, en date des 12 janvier 2012 et 23 juillet 2012, [elle] constatera le refus [du requérant] de prendre ses fonctions et son absence injustifiée", ce qui l'amènera à le démettre d'office au terme de la délibération attaquée de son conseil communal du 27 mai 2013.

5. Le requérant expose pour sa part dans sa requête unique qu'au début du mois de janvier 2012, "de nouvelles attributions en partenariat avec la société Metal group et l'ASBL Aventi (lui) sont proposées", qu'il les refuse en raison notamment de l'horaire qui dépasserait les limites normales du temps de travail et en raison de son manque de formation et de compétences requises pour assurer l'apprentissage et l'encadrement de personnes handicapées.

6. Par une décision prise le 26 octobre 2011, la commission zonale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés du Hainaut a rappelé le requérant en service au sein de l'Institut des Arts et Métiers de La Louvière (en abrégé l'IPAM) à concurrence de 80 périodes de pratique professionnelle au niveau secondaire inférieur à dater du 10 novembre 2011. Par ailleurs, il semble que ce rappel en service ait été étendu par la suite pour être porté à 280 périodes, en application de l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 12 septembre 1995 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné. On ne dispose toutefois d'aucune information concernant la décision qui aurait été prise par l'autorité compétente en vue de cette extension de charge. En ce qui concerne la date de prise d'effet de cette extension de charge à concurrence de 200 périodes, l'un des documents S12 cités dans la note n° 8 fait état de ce que "Mr Burattin est réaffecté administrativement à l'Institut des Arts et Métiers de La Louvière au 30/06/2012 pour 200 PP-SI".

Par un courrier du 31 janvier 2012, l'échevine de l'Enseignement informe le requérant, notamment, qu'elle a invité la directrice de l'EICM à engager les collaborations externes prévues pour les cours dans lesquels il était envisagé de le réaffecter et à procéder à sa réaffectation, et le prie de se présenter au service de gestion de l'enseignement pour signer les documents.

Par un courrier du 24 février 2012, l'échevine de l'Enseignement informe le requérant de sa "réaffectation au sein de l'Enseignement de Promotion sociale (qui) s'articule comme suit :

80 périodes PP-SI – Arts et métiers La Louvière

200 périodes PP-SI – Arts et Métiers La Louvière

80 périodes PP-SI – EI Mont-sur-Marchienne (collaboration Avanti)

40 périodes PP-SI (+ 40 PP-SI à titre temporaire) – EI Mont-sur-Marchienne (collaboration Métal group)",

et l'invite en outre à prendre contact avec la directrice de l'EICM pour les "modalités d'exécution".

7. Par un courrier du 29 mars 2012, l'un des conseils du requérant informe la ville de Charleroi ainsi que la commission zonale de gestion des emplois pour l'Enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé de problèmes suscités par les récentes réaffectations, en particulier l'absence ou l'insuffisance de matériel disponible pour assurer le type d'enseignement visé et l'absence de compétences pour

l'apprentissage et l'encadrement de personnes handicapées, et sollicite la tenue d'une réunion en vue de résoudre ces difficultés.

8. Par un courrier du 3 avril 2012, l'échevine de l'Enseignement informe le requérant que compte tenu de son refus de reprendre ses fonctions sans explication, sa démission d'office et sans préavis "portant sur 320 périodes PP-SI" en application de l'article 58, 7°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné sera proposée au prochain conseil communal.

9. Après plusieurs échanges de courriers, l'un des conseils du requérant adresse le 12 novembre 2012 à la ville de Charleroi un courrier valant mise en demeure de payer le salaire qui n'aurait plus été versé depuis le mois d'avril 2012.

10. Par un courrier du 15 novembre 2012, l'échevine de l'Enseignement informe le requérant de ce qui suit :

" (...)

Étant donné votre refus de dispenser 120 périodes de réaffectation au sein de l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Yernaux [sic] de Mont-sur-Marchienne soit 40 périodes d'expertise et 80 périodes de cours pour la période du 05 mars au 30 juin 2012 (partenariat avec l'ASBL Avanti) et étant donné votre refus de justifier votre absence, je me vois dans l'obligation de proposer au Conseil communal votre démission d'office et sans préavis portant sur 120 périodes et ce, en application de l'article 58, 7° du Décret du 6 juin 1994.

D'autre part, votre situation pécuniaire pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2012 sera régularisée prochainement.

En effet, pour l'année scolaire 2011/2012, vous bénéficiez d'une réaffectation administrative portant sur 280 périodes à la date du 30 juin 2012.

(...)"

11. Le 27 mai 2013, le conseil communal de la ville de Charleroi prononce la démission d'office du requérant de ses fonctions de chargé de cours à titre définitif à raison de 120 PP-SI au sein de l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'article 58 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence et/ou de l'erreur de motifs - les motifs étant inexacts ou non pertinents, de l'absence de fondement

légal à la décision entreprise, et de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure"; qu'il soutient qu'il n'a jamais "refusé d'occuper les emplois pour lesquels il était réaffecté", qu'il souhaitait uniquement apporter "quelques éclaircissements y relatifs", et qu'il a adressé à la partie adverse plusieurs courriers posant des questions en ce sens auxquelles la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate, précise et complète;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant a expressément refusé les périodes de formation qui lui ont été attribuées, ainsi qu'il ressort notamment de son courrier du 25 janvier 2012, et qu'elle a répondu par divers courriers aux questions posées par le requérant; qu'elle ajoute qu'il résulte de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 précité que l'enseignant est tenu d'accepter la réaffectation qui lui est offerte par son pouvoir organisateur, que son éventuel refus doit être motivé et adressé par pli recommandé dans les dix jours de la notification de la réaffectation, au pouvoir organisateur et à la commission de gestion des emplois, qu'un tel refus n'est pas suspensif, et qu'en l'espèce, elle a bien notifié par un pli recommandé à la poste du 24 février 2012 la nouvelle affectation du requérant, affectation que ce dernier avait déjà auparavant refusée et qu'il n'a pas réagi dans les dix jours suivants;

Considérant que l'article 14, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté du Gouvernement précité du 12 septembre 1995 dispose notamment que "tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi (...) est tenu d'accepter une réaffectation jusqu'à concurrence du nombre de périodes perdues"; qu'il en résulte que les propositions de réaffectation s'inscrivent dans le cadre d'une procédure complexe impliquant, comme point de départ, la mise en disponibilité de l'agent par défaut d'emploi; qu'une telle décision de mise en disponibilité doit émaner du pouvoir organisateur lui-même, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt HUBERTY, n° 215.542 du 4 octobre 2011; qu'en l'espèce, l'échevine de l'Éducation de la ville de Charleroi a signé en date du 7 octobre 2011 un formulaire sollicitant l'agrément de la décision du pouvoir organisateur de mettre le requérant en disponibilité par défaut d'emploi; que le fait de remplir un simple formulaire de demande d'agrément d'une décision du pouvoir organisateur ne peut valoir décision de mise en disponibilité; que le dossier administratif ne contient aucune délibération du conseil communal de la ville de Charleroi qui aurait décidé de la mise en disponibilité du requérant; qu'en l'absence d'une telle décision, c'est l'ensemble de la procédure de réaffectation du requérant qui s'en trouve vicié; qu'à défaut d'avoir préalablement décidé de la mise en disponibilité du requérant, le conseil communal n'était pas habilité à prononcer la démission d'office, sur la base de l'article 58 du décret du 6 juin 1994, précité; qu'en tant qu'il invoque la violation de cette disposition du décret du

6 juin 1994, le moyen revêt, en l'état actuel du dossier administratif, un caractère sérieux;

Considérant que le requérant invoque, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, le préjudice moral lié à une mesure de démission d'office;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la démission d'office ne porte que sur 30 % de la charge d'enseignement du requérant de sorte que l'acte attaqué ne lui occasionne pas un préjudice matériel difficilement réparable; qu'en ce qui concerne le préjudice moral et professionnel, la partie adverse souligne que le requérant avait été avisé qu'en cas de refus persistant d'accepter les réaffectations qui lui avaient été proposées, il encourait le risque d'une démission d'office;

Considérant qu'une mesure de démission d'office pour abandon de poste porte, sauf circonstances particulières, atteinte à l'image et à l'honorabilité de l'agent dès lors qu'elle implique le constat d'un désintérêt pour l'exercice des fonctions qui lui étaient dévolues; que la circonstance qu'une telle mesure ne touche qu'une partie de ses charges d'enseignement ne remet nullement en cause la gravité du préjudice moral encouru; qu'en l'espèce, la partie adverse a estimé ne pas devoir tenir compte des raisons invoquées par le requérant pour s'opposer aux propositions de réaffectation qui lui étaient soumises dès lors qu'il les avait fait valoir tardivement; que le requérant peut légitimement appuyer son préjudice moral sur le fait qu'il n'a pas été tenu compte des motifs qu'il a opposés aux propositions de réaffectation dès lors qu'il apparaît des seules pièces produites au dossier administratif que le conseil communal a négligé d'adopter la décision de mise en disponibilité qui constitue la base de la procédure de réaffectation; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête) pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision écrite du 27 mai 2013 et notifiée le 26 juin 2013 du conseil communal de la ville de Charleroi qui décide de prononcer la démission d'office de Jean Franco BURATTIN et sans préavis à dater du 19 mars 2012 de ses fonctions de chargé de cours à titre définitif à raison de

120 PP-SI au sein de l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt mai deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.